



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de  
Villard-Bonnot (38)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-N8827

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-N8827, présentée le 27 novembre 2025 par la commune de Villard-Bonnot (38), relative à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Villard-Bonnot (Isère) compte 7445 habitants sur une surface de 5,8 km<sup>2</sup>, que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 0,8 %, qu'elle fait partie de la communauté de commune Le Grésivaudan et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle principal ;

**Considérant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot est concomitant à la procédure de révision de son plan local d'urbanisme, afin d'assurer la concordance des documents ; que le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé audit PLU ;

**Considérant** que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- de définir les modalités de gestion des eaux pluviales à adopter dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation (gestion à la parcelle, stockage, infiltration, réduction et contrôle de l'imperméabilisation) ;
- de délimiter les zones où des mesures particulières doivent être prises pour, d'une part, améliorer la situation actuelle, et d'autre part, accueillir les projets d'urbanisation de la commune ;

**Considérant** que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie notamment sur :

- un schéma directeur d'assainissement de 2015 ;
- une carte des aléas naturels de 2024 ;

**Considérant** que la commune précise qu'il n'y a pas de dysfonctionnements majeurs observés sur le réseau d'assainissement ; qu'il n'y a pas de travaux prévus sur le réseau d'eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet de zonage prévoit :

- de privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur les secteurs déjà urbanisés afin de réduire les débits vers l'aval et les risques d'inondation ;
- dans les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, une rétention avec un débit de fuite régulé pour éviter la saturation des réseaux, des fossés et des cours d'eau ; le dossier précise que le pétitionnaire devra obtenir l'accord du gestionnaire du réseau/milieu récepteur et se conformer au débit maximum autorisé, et que l'impossibilité d'infiltrer devra être obligatoirement justifiée par une étude géotechnique comprenant des essais d'infiltration ;
- que dans les zones où les eaux pluviales doivent être infiltrées, toute nouvelle construction devra justifier d'un ouvrage de gestion prenant en compte une période de retour de 10 ans pour la zone rurale, 20 ans pour la zone résidentielle, 30 ans pour le centre-ville, les zones industrielles ou commerciales ;
- que l'infiltration des eaux pluviales sera interdite dans tout secteur concerné par un risque de glissement de terrain ;

**Considérant** que la commune indique que les rejets au réseau eaux pluviales des eaux de vidange des piscines, des eaux de rabattement de nappe, des eaux de chantiers ou des procédés industriels seront encadrés par une convention spécifique avec le service gestionnaire ; qu'en outre, lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire pourra prescrire au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement<sup>1</sup> ; qu'il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée

---

<sup>1</sup> Tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, etc. La collectivité précise que ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings (source : dossier transmis par la collectivité).

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot (38), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-N8827, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre *recours contentieux* ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).